

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau des Actes Collectifs
- DP 2 -

Le Chef de Bureau
Carole GHIRARDI

Référence
Liste d'aptitude P.E.
Année 2009

Téléphone
04 91 99 67 52
Fax
04 91 99 67 81
Mél.

ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale chargés de circonscription

Marseille, le 10 mars 2009

OBJET : Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de
l'année 2009.

REF. : - Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des
écoles, modifié par le décret n° 95-981 du 26 août 1995.
- Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 publiée au B.O.E.N. n° 7 du
17/02/2005.
- Arrêté du 4 mars 2009 fixant le nombre d'emplois à pourvoir par listes d'aptitudes
pour l'intégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles.

Les textes cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les personnels relevant
du corps des instituteurs peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès
au corps des professeurs des écoles. La présente circulaire a pour objet de fixer la procédure
à suivre pour le dépôt des candidatures et leur transmission à mes services.

I - CONDITIONS REQUISES ET BAREME

A - Peuvent faire acte de candidature les instituteurs et institutrices titulaires en position
d'activité, de disponibilité, de mise à disposition ou de détachement, qui justifient à la date du
1^{er} septembre 2009 de 5 années de services effectifs en qualité d'instituteur.

IMPORTANT : la liste est annuelle. Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année
2008 doivent donc établir une nouvelle demande.

B - Le barème est composé de six éléments :

- **L'ancienneté générale de services** arrêtée au 1^{er} septembre 2009 (1 point /an)
avec un maximum de 40 points. Dans l'A.G.S., l'A.S.A. (avantage spécifique
d'ancienneté) ne compte pas.
 - **La note** réactualisée au 31 août 2008 affectée d'un coefficient 2 avec un maximum
de 40 points.
 - **Les diplômes universitaires** : ils donnent droit à 5 points quel que soit leur nombre
ou leur niveau (baccalauréat exclu).
 - **Les diplômes professionnels** : (autres que CAP-CFEN, diplôme d'instituteur ou
d'études supérieures d'instituteurs) 5 points quel que soit le nombre ou le niveau.
- Remarque :** lorsque les diplômes sont à la fois universitaires et professionnels, ils ne
peuvent pas être pris en compte 2 fois dans le barème : ainsi le C.A.E.I. ou
C.A.P.S.A.I.S. qui est cité comme diplôme universitaire dans l'arrêté du 7 mai 1986, ne
compte que comme diplôme professionnel.



- **L'affectation en Z.E.P.** : attribution de 3 points, à condition d'exercer en Z.E.P. durant l'année 2008-2009 et avoir accompli 3 ans de service en Z.E.P. au 1^{er} septembre 2009 (les fonctions en Z.E.P. des Z.I.L et Brigades ne comptent pas).
- **La fonction de directeur** : attribution de 1 point, à condition d'être nommé dans l'emploi de directeur au 1^{er} septembre 2008.

La situation des candidats susceptibles de prendre leur retraite (nés entre le 01/09/1954 et le 31/12/1955) sera examinée plus particulièrement en C.A.P.D.

Compte tenu des difficultés constatées dans le traitement de certains dossiers, une fiche barème reprenant les différents éléments du barème sera transmise à chaque candidat pour son information.

La note de service ministérielle citée en référence contenant, sur ces questions, de nombreuses précisions, les personnels intéressés sont invités à la consulter.

II - INFORMATIONS DIVERSES

A – Affectation - nomination :

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continue d'exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qu'il avait l'année précédente sauf s'il a obtenu une autre affectation dans le cadre du mouvement, le support budgétaire étant dans ce cas déplacé. Il en est de même lorsqu'il y a changement de département.

La nomination dans le corps des P.E. ne devient effective que si l'intéressé **exerce réellement ses fonctions à la rentrée 2009** (sont donc exclus les personnels en C.L.D., C.L.M., congé parental, disponibilité).

B – Rémunération :

La rémunération correspond à l'indice de reclassement dans le corps des P.E., complétée éventuellement par l'I.D.P.E. (Indemnité Différentielle des Professeurs des Ecoles) qui est calculée en fonction, d'une part, de ses droits à l'I.R.L. au 31/08/09 et, d'autre part, de la nature du poste qu'il occupera au 01/09/09.

C – Droit à la retraite :

Un professeur des écoles – catégorie sédentaire (ou catégorie A) – doit avoir atteint 60 ans pour bénéficier d'une pension de retraite avec paiement immédiat. Il peut cependant avoir cette **possibilité dès l'âge de 55 ans** à condition qu'il totalise **15 ans de services de catégorie active** (dits aussi de catégorie B).

Il est fortement recommandé aux intéressés de vérifier qu'ils totalisent bien ces quinze ans **avant** de déposer leur candidature. A cet égard, il est précisé que **sont considérés comme services de catégorie active** :

- la durée des services accomplis en qualité d'instituteur (stagiaire ou titulaire),
- le temps passé à l'école normale à partir de 18 ans (après réussite au concours d'entrée),
- le temps passé à l'école normale avant 18 ans, en qualité de stagiaire (formation professionnelle) à compter de la rentrée scolaire suivant l'obtention du baccalauréat,
- le temps de maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale, si ce temps a été précédé de services de catégorie active,
- les services des instituteurs détachés dans un emploi conduisant à pension classé en catégorie active,
- les services accomplis en poste de mise à disposition avant le 14 janvier 1984,
- les services à temps partiel accomplis à partir du 28/12/1980, une année à mi-temps étant décomptée comme une année à temps plein pour l'appréciation de la condition de 15 ans exigée pour l'obtention d'une pension à paiement immédiat dès l'âge de 55 ans.



3/3

Remarque : Détachement : les services des instituteurs accomplis hors d'Europe sont classés en catégorie active ; les services accomplis en Europe ne peuvent être classés en catégorie active qu'à la double condition :

- que les fonctions exercées soient de même nature que celles qui auraient été assurées dans le corps d'origine,
 - que l'emploi de détachement soit lui-même classé en catégorie active.
- les services d'instituteur accomplis dans le cadre des échanges entre la France et d'autres pays sont comptabilisés en catégorie active (ce n'est ni un détachement, ni une mise à disposition).

Ne comptent pas dans les services de catégorie active :

- les services auxiliaires validés (même les services d'instituteur),
- la durée légale du service national,
- le maintien sous les drapeaux s'il n'est pas précédé de services de catégorie active,
- les services à temps partiel accomplis antérieurement au 28/12/1980,
- les détachements sur un emploi non classé en catégorie active,
- les services de mise à disposition accomplis à compter du 14 janvier 1984,
- les services accomplis en qualité de conseiller en formation continue,
- la durée des services accomplis en qualité d'instructeur,
- le congé de formation professionnelle,
- le congé de mobilité.

IMPORTANT : l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans un nouveau corps est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la rémunération correspondante.

Le nombre d'emplois ouverts dans les Bouches-du-Rhône pour l'intégration des instituteurs dans le corps des Professeurs des écoles sera de 180 à la rentrée 2009.

A titre d'information, 75 instituteurs du département ont demandé leur intégration dans le corps des P.E. en 2008.

III - DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier comprend :

- ✓ une fiche de renseignements servant de demande de candidature. celle-ci doit être **téléchargée sur le site Internet de l'inspection académique dans la rubrique « Actualités », sous l'intitulé « Liste d'aptitude P.E. 2009 ».**
- ✓ une enveloppe demi-format, autocollante, timbrée, libellée à l'adresse qui permettra de transmettre la fiche-barème.
- ✓ les photocopies de diplômes universitaires ou de leurs équivalences.

Le dossier **complet** (toutes les pièces étant agrafées), devra parvenir chez l'I.E.N. de la circonscription pour le **vendredi 3 avril 2009, délai de rigueur.**

Mesdames et Messieurs les I.E.N. me transmettront sous le présent timbre les dossiers classés par ordre alphabétique sous bordereau récapitulatif en un envoi groupé **pour le vendredi 17 avril 2009.**

Pour l'Inspecteur d'Académie,
le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD

DIVISION DES PERSONNELS
Bureau des Actes Collectifs
DP 2

Référence à rappeler :
07-02-13-1000-2-DP2

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

INTEGRATION DANS LE CORPS DES

PROFESSEURS DES ECOLES

Au titre de l'Année 2009

**Dossier à retourner impérativement par la
voie hiérarchique sous peine de rejet**

Joindre une enveloppe demi-format (161 x 229), autocollante,
timbrée, libellée à votre adresse personnelle.

I - FICHE DE RENSEIGNEMENTS

NOM : _____ Prénom : _____

NOM de Jeune Fille : _____ NUMEN : _____

Date et de Lieu de naissance : _____

Établissement d'exercice : _____

Circonscription : _____

Date de titularisation dans le corps des instituteurs : _____ Echelon _____

Diplômes universitaires (joindre la copie): _____

Diplômes professionnels (joindre la copie): _____

Vous devez préciser l'intitulé de votre diplôme que ce soit une première demande ou un renouvellement.

Avez-vous déjà postulé au titre des années précédentes : OUI NON

En cas de réponse affirmative, INDiquer l' ANNEE : _____

Avez-vous déposé un dossier de retraite pour la rentrée 2009 : OUI NON

II - DEMANDE DE CANDIDATURE

(Cet imprimé vous dispense de la lettre manuscrite)

Je soussigné (e) _____ instituteur (trice)

à l'école _____

déclare me porter candidat (e) à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2009.

Fait à _____ Le _____

Signature du (de la) candidat (e)

II - PARTIE A REMPLIR PAR L'ADMINISTRATION

Ancienneté générale de services		Points	
Note Pédagogique		Points	
Diplômes Universitaires		Points	
Diplômes Professionnels		Points	
Affectation en ZEP		Points	
Fonction Directeur		Points	
		Barème	

Observations des Supérieurs Hiérarchiques :

Signature et Cachet de l'I.E.N.